



ORGANISME GENERAL D'APPEL (OGA)

Affaire Fédération Française de Natation c/ Monsieur Z

Audience du 6 mai 2025 à 11 heures 15

Procès-verbal de décision

Motifs

Considérant qu'il ressort du rapport d'instruction, les faits suivants :

- Monsieur Z a développé un « *attachement particulier* » envers une athlète mineure sur qui il a autorité. Il admet avoir transgressé les limites de la relation entraîneur-athlète et ne pas avoir respecté les règles en vigueur, mais nie toute intention malveillante ou comportement déplacé envers cette athlète ;
- Que Monsieur Z l'a attendu à la sortie du lycée le jour de son anniversaire et lui a offert des cadeaux pour ses 17 ans (livres, chocolats, massage, carte cadeau avec un mot « *ma venue en Île de France était pour te rencontrer* », une boîte de préservatifs, une bouteille d'alcool) ;
- Qu'il lui a proposé de monter sur ses genoux pour qu'elle conduise son véhicule sur le parking de la piscine ;
- Qu'il lui a proposé des sorties, tel qu'un weekend, expliquant que cette invitation visait à « *tester la confiance et la compréhension de leur relation* » ;
- Que lors d'une compétition, Monsieur Z a offert une combinaison à l'athlète en lui demandant de mentir à son père et de dire qu'elle a été offerte par le club pour qu'il ne soit pas embarrassé ;
- Que la licenciée mineure exprime un profond mal-être lié à cette situation et affirme que la suspension de Monsieur Z a été un soulagement.

Considérant que, dans le cadre de l'appel, Monsieur Z a avancé les arguments écrits suivants : « *je comprends être sanctionné pour avoir transgressé des règles fédérales mais ce que j'ai plus de mal à accepter c'est que la sanction semble également s'appuyer sur des éléments plus ou moins tangibles. D'après moi cela entraîne une plus grande sévérité de la sanction. Je comprends que ce qui est à considérer soit son ressenti plus que la justesse de ce qu'elle rapporte et que si il n'y avait pas eu transgression il n'y aurait pas eu ces ressentis. Mais le contexte de tensions dans lequel elle témoigne ne pourrait-il pas aussi être pris en compte ? Des accusations peu étayés ou déformés sont accueillies et aboutissent à démontrer une atteinte à l'intégrité morale et du harcèlement moral sur l'ensemble de la relation. [...]*

Je suis anéanti de voir à quelle point la sanction est lourde au regard de mes intentions, de qui je suis, de mon parcours sans faute, de mon dévouement à la FFN, de ma passion d'entraîner, de la bienveillance dont j'ai toujours cherché à faire bénéficier [la licenciée] et les autres.

J'ai d'emblée assumé et reconnu mes fautes, j'en ai moi-même avoué certaines qui n'apparaissent nulle part, comme le fait de m'être isolé dans le local avec [elle] pour [lui] manipuler ses épaules et j'ai l'impression de payer cet aveu. Ce jour-là j'ai transgressé parce que j'en avais assez de la voir régulièrement pleurer aux entraînements et les rater à cause de ses douleurs d'épaules qui duraient depuis 1 an malgré quelques visites médicales infructueuses. [...]

Je comprends aisément que si j'avais respecté à la lettre les recommandations de distanciation fédérale, le côté affectif n'aurait pas été ce qu'il a été et que par conséquent les transgressions n'auraient pas existé et que du coup certaines situations n'auraient pas dérangé [l'athlète]. Pour autant, comme je l'ai indiqué à la commission, d'après [la licenciée] elle-même, elle est loin d'être une petite fille fragile qui se laisse facilement impressionner. Ses témoignages laissent penser qu'elle s'est faite persécuter pendant 15 mois. Ce n'est pas la réalité, sinon comment expliquer qu'en se sentant persécuté elle accepte d'aller seul dans un local avec son persécuteur, de se retrouver seul en compétition avec son persécuteur, de se faire raccompagner seule avec son persécuteur etc. J'ai souligné cette ambiguïté entre ses témoignages et ses comportements avec moi, je crains ce que cela n'est pas été pris en compte. Je rappelle qu'[elle] m'a rapporté qu'avec son caractère elle serait bien la dernière à se faire harceler et qu'elle aurait même plutôt tendance à être celle qui harcèle les autres. [...]

J'ai glissé avec le temps et je suis conscient que je n'aurais pas dû, vers une relation plus amicale, plus familiale avec [elle] pour les raisons suivantes :

- Son parcours d'enfance difficile m'a toujours touché.*
- Sa recherche de proximité.*
- Ses confidences ex : le suicide d'un membre de sa famille, sa bagarre avec sa belle-mère, etc.*
- Son hyper émotionnalité, je la voyais pleurer très fréquemment.*
- Ses traits de caractères, [elle] est attachante.*
- Le partage d'une passion commune, la natation de compétition, beaucoup de discussion autour de sujet qui nous passionne.*
- Ma reconnaissance pour m'avoir très souvent aidé à entraîner les plus petits du club.*
- Beaucoup de temps passé ensemble (compétition seule qualifiée, encadrement école de natation + compétition avenir, proximité importante avant et après les entraînements etc.). [...] » ;*

Considérant que lors de l'audience, Monsieur Z, entraîneur diplômé âgé de quarante-sept ans reconnaît *« d'une manière générale, le manque de distanciation affective »* avec la licenciée âgée de 16 ans qu'il entraîne ;

Considérant que le principe IX de la Charte d'Éthique et de déontologie de la FFN énonce que *« garantir l'intimité et l'intégrité des pratiquants mineurs est une priorité pour les institutions de la Natation. La Charte de bonne conduite de la FFN doit être scrupuleusement respectée par l'ensemble des acteurs de la natation. En toutes circonstances, chaque encadrant ou accompagnateur doit s'assurer que l'autorité de fait dont il bénéficie sur un pratiquant mineur ne s'exerce que dans le cadre sportif et que sa relation encadrant/encadré [...] ne souffre d'aucune ambiguïté »* ; qu'ainsi la FFN recommande une vigilance maximale portée sur les relations entre encadrants et mineurs, dans la communication, au sein de la structure, dans les vestiaires ou encore lors des déplacements ;

Considérant par ailleurs que le Code de bonne conduite de la FFN invite les éducateurs à *« réduire au maximum les situations dans lesquelles il est amené à toucher un nageur. En cas de contact à des fins de démonstration ou de correction, il le fait à la vue d'autres nageurs ou adultes », « s'abstenir au maximum de se trouver isolé avec un athlète » « ne pas échanger trop intimement avec les athlètes via SMS ou réseaux sociaux »* et à *« s'engager à ne pas utiliser leur position privilégiée d'autorité pour établir des relations affectives et/ou intimes excessives avec les athlètes »* ;

Considérant que Monsieur Z n'a pas pris les précautions nécessaires pour maintenir une distance affective raisonnable à l'égard d'une licenciée mineure au regard de sa position d'autorité liées à ses fonctions et que, de ce fait, il a manqué aux responsabilités qui incombent aux éducateurs sportifs licenciés de la FFN à l'égard des pratiquants, et plus particulièrement des pratiquants mineurs ;

Considérant que le comportement de Monsieur Z envers cette licenciée mineure démontre une proximité intime entre un entraîneur et une athlète qu'il entraîne sortant du cadre normal de l'entraînement ; qu'au demeurant ce comportement n'était pas nécessaire à la bonne pratique de la natation et qu'il a même causé un sentiment de malaise chez cette jeune licenciée à diverses reprises ;

Considérant qu'en agissant comme il l'a fait, Monsieur Z a manqué au respect des principes éthiques et déontologiques de la FFN et notamment au principe IX de la Charte d'éthique et de déontologie précédemment cité relatif au statut d'entraîneur ;

Considérant que le comportement et les propos répétés de Monsieur Z sont à l'origine d'une dégradation des conditions de pratique de [la licenciée mineure] ;

Considérant que l'atteinte à l'intégrité morale et la faute contre l'honneur et la bienséance sont caractérisées et méritent de ce fait une sanction ;

Considérant que d'autres éléments doivent toutefois également être pris en considération afin de prononcer une sanction proportionnée à la gravité de la faute commise ;

Considérant que, malgré la gêne que les comportements répréhensibles de Monsieur Z ont pu provoquer chez [la licenciée mineure], aucun acte à caractère sexuel ne lui est reproché ;

Considérant que Monsieur Z reconnaît une partie des faits mais affirme que certains sont déformés, faux ou décontextualisés ; qu'il assure en outre, ne pas avoir eu de mauvaises intentions vis-à-vis de [la licenciée mineure] et fournit à l'OGA des explications sur les « *paquets* » offerts à l'occasion de son anniversaire qui constitueraient des clins d'œil en référence à des moments ou des discussions partagés ;

Considérant que l'ensemble des témoignages à charge sont indirects et se bornent à relater les propos de [la licenciée mineure] ;

Considérant que, sans remettre en cause la sincérité des déclarations de cette dernière, les faits rapportés sont susceptibles d'être diversement interprétés ; que le doute existant sur la gravité des faits reprochés doit profiter à la personne poursuivie ;

Considérant que Monsieur Z a produit plusieurs témoignages en sa faveur, et qu'interrogé par l'OGA sur le professionnalisme de Monsieur Z, Monsieur D explique que Monsieur Z a « *toujours été un professionnel perçu comme intègre, réfléchi et humain, un grand technicien* » ; qu'il indique que « *tout le monde savait qu'il y avait une certaine proximité entre Monsieur Z et [la licenciée mineure], qu'ils étaient proche l'un de l'autre, mais que c'était tout à fait compréhensible et que cette proximité ne mettait pas mal à l'aise lorsqu'on en était témoin* » ;

Considérant que Monsieur Z déclare avoir « *beaucoup appris des suites de ce dossier* », et que s'il retournait sur le bord des bassins, il « *ne serait plus le même entraîneur et ne referait plus jamais les erreurs commises [...]* » ;

Considérant que Monsieur Z semble avoir pris conscience de la gravité de ses actes ;

Considérant, dans ces conditions, que le recours à un sursis partiel semble approprié, puisqu'il obligera le licencié à adopter une attitude plus professionnelle et à davantage garder ses distances avec les nageurs et nageuses mineures qu'il entraîne à l'avenir, comme il est attendu de tous licenciés qui entraînent au sein des clubs affiliés à la FFN.

Dispositif

Après avoir délibéré hors la présence de l'intéressé et de la chargée de l'instruction, l'Organisme Général d'Appel **décide de réformer la décision de l'ODF et de sanctionner Monsieur Z de cinq (5) ans de suspension de licence dont trois ans et six mois avec sursis.**

L'Organisme Général d'Appel **ordonne la publication anonyme sur le site internet de la fédération (ffnatation.fr) des motifs et dispositif de la décision.**